

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Marie-Ève Contant

<https://www.cadre21.org/membres/f9f91cd71a432c5c5d5fe296>

Date d'obtention : 2024-06-13 19:29:16

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

ÉTAPES PRILIMINAIRES

- 1) Lorsque nous recevons les informations concernant une photo/vidéo qui aurait été partagée, nous soutenons et rassurons le jeune qui rapporte l'événement.
- 2) Nous devons faire une évaluation de l'incident et nous devons poser des questions sans jugement à la personne qui a rapporté l'événement. Nous prenons la grille d'évaluation de l'incident pour déterminer la nature de la photo/vidéo partagée, le contexte qui entourait ce partage, les intentions de la personne et l'étendue de ce partage.
- 3) Nous devons vérifier l'information. Nous pouvons demander à la victime s'il y a d'autres personnes qui sont au courant de la situation. Par la suite, nous vérifions les informations auprès des témoins en complétant la grille d'évaluation avec eux. Chacun des jeunes impliqués doit être rencontré en individuel pour ne pas qu'ils soient influencés par leurs pairs.
- 4) Selon, les informations obtenues à l'étape 2 et 3, nous devons se questionner à savoir si nous rencontrons le jeune instigateur. Si après avoir rencontré la victime et les témoins, nous sommes portés à croire qu'une activité malveillante et de nature criminelle a été commis, nous devons contacter le service de police et nous ne complétons pas la grille d'évaluation avec l'instigateur. Si nous avons des raisons de croire que son appareil électronique pourrait contenir de la pornographie juvénile, nous devons le confisquer.
Si nous ne sommes pas portés à croire qu'il a commis une activité malveillante et de nature criminelle, nous parlons avec le jeune instigateur pour pouvoir obtenir sa version des faits. Les explications pourront nous aider à mieux comprendre l'intention de son geste. Avec les éléments recueillis aux étapes 2 et 3, nous pourrions déterminer l'intention du jeune. Il peut s'agir d'une intention impulsive ou malveillante.

ÉTAPES DANS LE CAS D'UNE INTENTION COMPULSIVE

Nous rencontrons tous les jeunes qui peuvent avoir été impliqués (victime, témoin, instigateur). Si nous

sommes portés à croire que de la pornographie juvénile pourrait être impliquée, nous confisquons les appareils électroniques qui pourraient être en cause. Nous devons demander au jeune d'éteindre leur appareil et nous les déposons dans un sac ou une enveloppe scellée devant l'élève. Après avoir rencontré les jeunes et confisqué les cellulaires, nous communiquons avec le service de police qui prendra en charge la suite de l'intervention. Nous devons communiquer avec les parents des personnes impliquées dans la situation pour les informer de la situation et des démarches qui suivront. Un signalement à la protection de la jeunesse doit être fait.

ÉTAPES DANS LE CAS D'UNE INTENTION MALVEILLANTE

Nous contactons le service de police pour qu'il prenne en charge la suite des procédures. Avec les policiers, nous devons déterminer quand et comment les parents de chacun des jeunes impliqués (instigateur, victime, témoins) seront informés. Nous devons s'assurer qu'un signalement à la Protection de la jeunesse a été fait.

Si des élèves impliqués fréquentent une autre école secondaire, nous communiquons avec nos collègues pour les informer de la situation. Si l'autre école secondaire utilise également la trousse sexto, elle pourra être fait avec les intervenants de l'autre école. Nous devons informer le policier pour qu'il puisse recueillir des informations auprès des intervenants de l'autre école.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Dans tous les cas, lorsqu'un élève nous rapporte une situation s'apparentant à un sexto peu importe que l'instigateur soit un élève de l'école ou non, nous devons faire la grille d'évaluation avec cet élève pour être en mesure de mieux évaluer la situation. Si en faisant la grille d'évaluation, les informations indiquent qu'il ne s'agit pas de pornographie juvénile, nous devons rencontrer l'instigateur pour vérifier les informations que nous avons retenues.

Lorsqu'il s'agit de pornographie juvénile, nous devons communiquer l'information au service de police, peu importe que ce soit une intention impulsive ou malveillante. Nous ne devons pas systématiquement faire la grille d'évaluation avec l'instigateur. Si nous croyons qu'il a commis une activité malveillante, nous ne devons pas la faire et contacter le service de police. Cependant, si nous croyons que l'appareil électronique de l'instigateur pourrait contenir de la pornographie juvénile, nous devons le rencontrer et confisquer son appareil.

Il n'aura pas nécessairement d'accusation portée contre l'instigateur, s'il s'agit d'un acte impulsif, le policier fera une rencontre de sensibilisation sexto.

Dans le cas où c'est un parent qui nous rapporte l'information, nous devons le référer au service de police.

Même si l'instigateur n'est pas dans le milieu scolaire ou à plus de 18 ans, nous devons faire la trousse sexto avec l'élève qui nous rapporte l'information. Par la suite, cette information sera remise au policier qui lui pourra mener l'enquête. Si un policier nous demande de faire une trousse sexto dans le cadre de son enquête, nous devons refuser étant donné que l'école n'est pas mandataire du service de police.

Dès que nous sommes portés à croire qu'une activité malveillante ou que les intentions de l'instigateur étaient malveillantes, nous devons contacter le service de police pour que celui-ci puisse effectuer leur enquête.

En aucun cas, nous ne devons parler avec les journalistes qui pourraient avoir été mis au fait de la situation, nous devons le référer à la personne responsable des communications du Centre de services scolaire.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'étape de la rencontre avec les jeunes impliqués peut être délicate. Nous devons nous en tenir à la grille d'évaluation et ne pas chercher à en savoir plus pour ne pas nuire à l'enquête, si une enquête devait avoir lieu. Également, lors de ces rencontres, si nous sommes portés à croire qu'il peut y avoir de la pornographie juvénile sur l'appareil électronique, nous devons confisquer l'appareil électronique. Nous devons nous assurer de ne pas consulter les photos/vidéos de pornographie juvénile et préserver la confidentialité. Nous devons également connaître les politiques du milieu avant de confisquer un appareil électronique pour connaître le protocole à suivre pour le faire.